



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 0929  
DATE DE LA DÉCISION : 20180416  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 536856  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner  
des véhicules lourds  
JUGE ADMINISTRATIF : André J. Chrétien

---

**Les Entreprises Daniel Auger inc.**  
NIR : R-102185-7

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Les Entreprises Daniel Auger inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd à Saint-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc.

[2] Le véhicule lourd visé par la présente demande est le suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| CHEVROLET     | 2013         | 1GC4K0C80DF190317      |

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la de la décision 2018 QCCTQ 0595 rendue par la Commission le 15 mars 2018 laquelle lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte du fait que la demanderesse n'est plus autorisée à exploiter des véhicules lourds.

[5] L'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (la Loi)* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « **insatisfaisant** » ou « **conditionnel** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande

lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation du véhicule lourd aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule lourd ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Les Entreprises Daniel Auger inc. de transférer à Saint-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc. le véhicule lourd suivant :

| <u>MODÈLE</u> | <u>ANNÉE</u> | <u>NUMÉRO DE SÉRIE</u> |
|---------------|--------------|------------------------|
| CHEVROLET     | 2013         | 1GC4K0C80DF190317      |

André J. Chrétien, avocat  
Juge administratif